

# 1. SOMMAIRE

<b>1 LE P.P.R.- GENERALITES.....</b>	<b>7</b>
1.1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET PROCEDURE ...	7
1.1.1 CONTEXTE JURIDIQUE .....	7
1.1.2 CONTENU ET PROCEDURE.....	8
1.2 CARACTERISTIQUES DU PPR DE LA VALLEE DE L'OUST.....	9
1.2.1 NATURE DU RISQUE .....	9
1.2.2 PERIMETRE PRESCRIT.....	9
1.2.3 LES COMMUNES CONCERNEES .....	9
1.3 METHODOLOGIE .....	10
<b>2 ANALYSE DE L'ALEA .....</b>	<b>13</b>
2.1 INTRODUCTION : PRESENTATION DE L'ALEA .....	13
2.2 PERIMETRE CONCERNE .....	14
2.3 NATURE DES PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE.....	14
2.3.1 CARACTERISTIQUES GEO-MORPHOLOGIQUES .....	14
2.3.2 LE CONTEXTE METEOROLOGIQUE.....	16
2.3.3 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE .....	16
2.3.4 ANALYSE HYDROLOGIQUE.....	22
2.3.5 EVENEMENTS DE REFERENCE .....	23
2.3.6 CARACTERISTIQUES DE L'ALEA .....	23
2.3.7 MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS EN CRUE ...	24
2.3.8 CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES SUR L'OUST .....	25
2.3.9 CHOIX DES CRITERES D'ALEA.....	25
2.3.10PRESENTATION DES CARTES D'ALEAS.....	26
<b>3 VULNERABILITE ET ENJEUX.....</b>	<b>29</b>
3.1 RAPPEL DE LA NOTION DE VULNERABILITE ET D'ENJEUX.....	29
3.1.1 NOTATION.....	31
3.2 LES ENJEUX RECENSES.....	32
3.2.1 ANALYSE DES EFFETS DES CRUES DE JANVIER 1995 ET DÉCEMBRE 1999 .....	32
3.2.2 LE MODE D'URBANISATION DE LA VALLEE DE L'OUST .....	34
3.2.3 LES POPULATIONS EXPOSEES.....	36
3.2.4 LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS .....	37
3.2.5 LES EQUIPEMENTS SENSIBLES.....	37
<b>4 ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT .....</b>	<b>42</b>
4.1 ETABLISSEMENT DU ZONAGE REGLEMENTAIRE .....	42

4.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE .....	44
4.3 LE REGLEMENT .....	45

## **ANNEXES**

---

❑ ANNEXE 1 : L'objet des P.P.R.	57
❑ ANNEXE 2 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.	61
❑ ANNEXE 3 : La procédure	65
❑ ANNEXE 4 : Contenu du P.P.R.	69

## **PREAMBULE**

*Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.*

*Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est élaboré et mis en application par l'Etat sous l'autorité du Préfet de département.*

*Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire englobant quatre grands axes :*

**La prévention** des risques d'inondation, qui passe par l'information des populations, mais aussi par des mesures plus restrictives comme l'interdiction d'extension de l'urbanisation dans certaines zones sensibles,

**La protection** contre les crues. Les moyens sont à rechercher à l'échelle du cours d'eau (limitation du ruissellement sur les versants, stockage dans des bassins, fossés, ...) comme à l'échelle locale (protection contre les crues par endiguements ou recalibrage du lit mineur, par exemple).

**La prévision des crues.** La prévision du risque s'effectue, d'une part, par analogies aux situations passées grâce au retour d'expérience des crues historiques (connaissance du comportement du cours d'eau) et, d'autre part, par la mise en place d'un Service d'Annonce de Crues sur le cours d'eau étudié.

**La gestion des crues.** Celle-ci dépend essentiellement du temps de réaction des populations et des collectivités face aux événements exceptionnels. Pour cela, la mise en place de plans de secours et d'évacuation est un moyen efficace d'organiser les moyens.

*La prescription d'un Plan de Prévention des Risques n'exclut absolument pas que des mesures de protection et de prévision soient prises par ailleurs. Il y a, bien au contraire, complémentarité entre toutes ces actions.*

*Il convient cependant de préciser, que le PPR est prescrit et approuvé à un moment donné et que c'est la situation à ce moment qui est prise comme référence pour le document. Ainsi, si un programme de travaux de protection est prévu simultanément, le PPR ne peut intégrer les effets de ceux-ci tant qu'ils n'auront pas été réalisés.*



---

## *CHAPITRE I : Le PPR – GENERALITES*



# 1

## LE P.P.R.- GENERALITES

### 1.1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET PROCEDURE

#### 1.1.1 CONTEXTE JURIDIQUE

*Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.). sont définis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement*

*L'objet des P.P.R., tel que défini par l'article L.562-1 du code de l'environnement est :*

- ❑ *De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- ❑ *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;*
- ❑ *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- ❑ *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants*

*à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*(l'objet des PPR est également présenté en annexe 1).*

*L'article L.562-3 du code de l'environnement précise aussi que le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux.*

*Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.*

*Il convient également de rappeler que la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement reprend, en son titre II - chapitre II, les dispositions relatives aux plans de prévention des risques énoncées dans la loi de 1987.*

*Enfin, le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.*

*Dans un cadre plus large, le présent PPR ne se substitue bien évidemment pas aux textes en vigueur et notamment ceux qui sont cités en annexe 2.*

### **1.1.2 CONTENU ET PROCEDURE**

*Le plan de Prévention des Risques est constitué :*

- d'une note de présentation,*
- de documents graphiques délimitant les zones d'aléa,*
- d'un règlement et de ses annexes éventuelles.*
- de documents graphiques déterminant le zonage réglementaire*

*Le contenu du PPR fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe 4.*

*Le PPR est prescrit par le Préfet du département concerné sur un périmètre défini lors de la prescription.*

*Le projet de PPR est soumis après son élaboration à l'avis consultatif des Conseils Municipaux des communes concernées et il fait l'objet d'une enquête publique.*

*A l'issue de cette phase, le PPR est approuvé par le Préfet, puis s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique (cf. annexe3).*

## 1.2 CARACTERISTIQUES DU PPR DE LA VALLEE DE L'OUST

### 1.2.1 NATURE DU RISQUE

- ✓ *Débordement de la rivière l'Oust de son lit mineur dans son lit majeur ainsi que de ses 4 affluents (le Lahron, le Lié, le Ninian et le ruisseau de Guidecourt)*

Les débordements sont créés par **les crues de la rivière**.

(Les phénomènes de remontée de nappe, d'insuffisance des réseaux d'assainissement pluvial et les inondations générées par les orages ne sont pas visés par le présent PPR).

### 1.2.2 PERIMETRE PRESCRIT

La vallée alluviale de l'Oust dans les limites suivantes :

- à l'amont, au moulin de Larlan sur la commune de Saint Gonnery,
- en aval, à l'écluse du Guélin sur la commune de Saint Martin sur Oust.

### 1.2.3 LES COMMUNES CONCERNEES

La zone couverte par l'étude du PPR Inondation de l'Oust, s'intéresse aux zones inondables par les débordements de l'Oust et de ses 4 affluents étudiés situées sur les communes de :

✗ Saint Gonnery	✗ Saint Marcel	✗ Ploërmel
✗ Gueltas	✗ Malestroit	✗ Montertelot
✗ Crédin	✗ Saint Congard	✗ La Chapelle Caro
✗ Pleugriffet	✗ Rohan	✗ Caro
✗ Guégon	✗ Bréhan	✗ Saint Abraham
✗ Saint Servant sur Oust	✗ Les Forges	✗ Missiriac
✗ Quily	✗ Lanouée	✗ Saint Laurent sur Oust
✗ Le Roc Saint André	✗ Josselin	✗ Saint Martin sur Oust
✗ Sérent	✗ Guillac	

## 1.3 METHODOLOGIE

Le projet de PPR est établi en se fondant sur les études suivantes :

### 1. Caractérisation de l'aléa

Cette phase consiste à analyser les processus générateurs de l'aléa (ici les inondations) et ses caractéristiques. Elle permet donc de définir, sur l'ensemble du secteur d'étude, les zones exposées à l'aléa en les décomposant en sous groupes :

- ❑ Les zones d'aléa faible,
- ❑ Les zones d'aléa moyen,
- ❑ Les zones d'aléa fort,

Les zones participant au stockage des volumes de crues, appelées zones d'expansion des crues, peuvent alors être identifiées.

Il convient donc dans cette phase de définir les niveaux de gravité de l'aléa.

### 2. Caractérisation des enjeux (vulnérabilité)

La détermination d'un niveau de risque d'une zone inondable dépend du niveau de gravité de l'aléa, mais aussi des caractéristiques intrinsèques à la zone exposée. En effet, pour une inondation donnée en un point (par exemple 1 mètre de submersion), le risque encouru sera très différent selon l'occupation du sol (urbanisation importante ou pâturages).

L'analyse des enjeux est faite par zones pouvant être considérées comme homogènes en termes d'enjeux. Ces zones sont ensuite classées par ordre de vulnérabilité d'importance croissante permettant de bien appréhender et de localiser les conséquences humaines et socio-économiques du phénomène.

### 3. Etablissement des documents réglementaires

Ceux-ci sont établis pour le risque défini et dans le périmètre prescrit.

Ils comportent un jeu de cartes déterminant des zones de risques homogènes (faible, moyen, fort), un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones et assorties d'un ensemble de recommandations et de prescriptions complémentaires, conformément à l'article 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

---

## CHAPITRE II : L'ALEA



## 2

## ANALYSE DE L'ALEA

### 2.1 INTRODUCTION : PRESENTATION DE L'ALEA

***Définition de l'aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.***

*L'aléa doit être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux (faible, moyen, fort), en croisant l'intensité des phénomènes avec leur **probabilité d'occurrence**.*

*Pour l'aléa **Inondation**, il convient d'étudier et de cartographier **des hauteurs de submersion, des vitesses d'écoulement et des durées d'inondation** pour une période de retour au moins égale à **cent ans**.*

*Le rapport de présentation de l'aléa doit comprendre les pièces suivantes :*

- Périmètre de l'étude,*
- Nature des phénomènes naturels pris en compte,*
- Contexte météorologique et hydrologique du bassin,*
- Analyse hydrologique,*
- Evénement de référence,*
- Caractéristiques de l'aléa inondation.*

*Ce rapport est complété par la carte des aléas (hauteur de submersion) dressée à l'échelle du 1/5 000ème (14 planches).*

## 2.2 PERIMETRE CONCERNE

*Il s'agit de l'ensemble du périmètre prescrit. Toutefois, l'analyse des causes et des modalités de propagation des crues est, bien sûr, étendue à l'échelle du bassin versant de l'Oust.*

## 2.3 NATURE DES PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

**Nature du phénomène pris en compte : inondation.**

*Processus générateurs des inondations :*

*Les crues de la vallée de l'Oust sont générées principalement par les longs événements pluviaux hivernaux qui saturent complètement les sols du bassin versant.*

**Caractéristiques générales des inondations : il s'agit de crues lentes de plaine.**

*Les crues lentes de plaines résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables où le ruissellement est progressif jusqu'à la saturation des sols.*

*De plus, l'onde de crue se propage également lentement dans des vallées larges, à pentes faibles. Les vitesses de montée des eaux sont donc relativement faibles comparées à celles des crues torrentielles. Dans ces conditions, l'annonce de crue est donc généralement possible, permettant d'avertir et le déplacement des populations et des biens menacés.*

*Néanmoins, les inondations par crue lente peuvent entraîner la perte de vies humaines par méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement des vitesses de courant considérables.*

### 2.3.1 CARACTERISTIQUES GEO-MORPHOLOGIQUES

*Le bassin versant de l'Oust a une altitude maximale inférieure à 300 mètres pour un linéaire de rivière de plus de 100 kilomètres. Sa pente moyenne est donc assez faible. La surface du bassin versant de l'Oust est de 2 465 km<sup>2</sup> à l'aval de notre zone d'étude. L'Oust se jette dans la Vilaine à Redon.*

*Le bassin versant de l'Oust se situe principalement sur des terrains sédimentaires comprenant des schistes broveriens. L'amont du bassin versant de l'Oust est constitué de schistes alors que celui du Lié et du Ninian sont essentiellement constitués de roches primaires (micaschistes). Les sols correspondent généralement à des sols bruns lessivés. Sur ce type de sol, l'infiltration étant peu importante, la production des débits générateurs de crues est importante.*

La majeure partie du cours de l'Oust est canalisée (canal de Nantes à Brest).

Les principaux affluents de l'Oust, sont :

La claie en rive droite, sur schiste,

Le Larhon, le Lié, le Ninian, l'Yvel et le ruisseau de Guidecourt en rive gauche, sur micaschiste et sur schiste.

Le lit majeur de l'Oust est à dominante rurale. La majeure partie du lit est bordée de champs et de quelques massifs boisés. A l'amont du bassin versant, l'urbanisation dans le lit majeur de la rivière est relativement faible. Vers l'aval, cette urbanisation s'intensifie dans le lit majeur de l'Oust avec la présence de communes tels Rohan, le Roc Saint André, Saint Congard, Saint Martin sur Oust mais également de villes plus importantes telles Josselin et Malestroit.

### LE BASSIN VERSANT DE L'OUST



la carte du bassin versant de l'Oust

## 2.3.2 LE CONTEXTE METEOROLOGIQUE

### 2.3.2.1 LES POSTES PLUVIOMETRIQUES

Le Centre de la Météorologie Nationale gère, depuis plus de 30 ans, un réseau pluviométrique comportant 28 postes sur le département du Morbihan. En parallèle, la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) dispose depuis 25 ans de postes pluviométriques sur les principaux bassins versants équipés de mesures de débit, comme celui de l'Oust.

### 2.3.2.2 LA PLUVIOMETRIE

Le bassin versant de l'Oust est soumis à un climat océanique dont les caractéristiques principales sont:

des précipitations importantes atteignant **800 mm** par an en moyenne et pouvant atteindre **1000 mm** sur la partie amont.

un gradient pluviométrique négatif existe en allant vers l'Est.

ces précipitations tombent en majorité sur la période d'octobre à mars, sans pour autant créer de partition de l'année en saison sèche et saison humide.

Les postes Météo France de **La Harmoye** (à l'amont du bassin), de **Plémet** et de **Lizio** ont été utilisés pour faire l'analyse pluviométrique sur l'Oust compte tenu de leur localisation et de leur ancienneté.

## 2.3.3 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

### 2.3.3.1 LES STATIONS LIMNIMETRIQUES

Le bassin versant de l'Oust est équipé de plusieurs stations hydrométriques; Sur le tronçon étudié, six stations de jaugeage sont disponibles (source **Banque Hydro**):

La station d'Hémonstoir (J8002310), située juste à l'amont de la partie canalisée de l'Oust, a été mise en place en octobre 1978; et le nombre **d'années de données disponibles est de 14**. La surface du bassin versant contrôlée par cette station est de 254 kilomètres carrés. En 1996, la station a été modifiée; C'est à présent une station à flux fonctionnant sur un modèle. La localisation de cette station à l'amont de notre zone d'étude lui confère un intérêt certain.

La station de la Tertraie (J8022310), située sur l'Oust, à l'aval de la confluence entre le Lié et l'Oust, a été installée en décembre 1984, ce qui nous permet d'exploiter **14 années de données**, dont les crues de 1988, 1995 et 1999. La surface du bassin versant contrôlée par cette station est de 929 kilomètres carrés.

La station du Guélin (J8202310), située à l'aval de la confluence de la Claie et de l'Oust, a été installée en décembre 1969, et n'a pas été arrêtée depuis. Cette station nous permet donc de travailler sur **près de trente années de données**; De plus, son emplacement en aval de notre zone d'étude la rend très intéressante: elle nous permet de contrôler l'ensemble du bassin versant d'une surface de 2 465 km<sup>2</sup>.

La station de la Prénessaye (J8133010), située sur le Lié, dans sa partie amont, a été mise en service en janvier 1982 et nous disposons de **18 années de données complètes**, qui recouvrent les crues de 1988, 1995 et 1999. Sa situation nous permettra de mieux

*appréhender les mécanismes hydrologiques des affluents de l'Oust sur notre domaine d'étude. La surface du bassin versant contrôlé par cette station est de 296 km<sup>2</sup>.*

La station de Loyat (J8363110), située sur l'Yvel, affluent du Ninian et implantée en décembre 1967, cette station dispose **de 31 années de données**. Notons que les années antérieures à 1980 sont données comme invalidées. Bien que situé très en amont du secteur d'étude, cette station peut nous donner des informations sur les crues historiques. La surface du bassin versant contrôlée par cette station est de 315 km<sup>2</sup>.

La station de Moulin de Foret (J8433010), située sur la Claie en Saint Jean Brevelay et implantée en 1965. Avec 137 km<sup>2</sup>, cette station ne contrôle que le bassin versant amont de la Claie. Bien qu'il existe 31 années de données, l'intérêt de cette station reste donc limité à l'estimation du fonctionnement de la Claie en crue.

### 2.3.3.2 LE BARRAGE DE BOSMELEAC

*Le barrage de Bosméléac, situé dans le département des Cotes d'Armor, contrôle 64 km<sup>2</sup> de la superficie du bassin de l'Oust, ce qui correspond à 17% de la superficie du bassin à Saint Samson.*

*En période de crue, ce barrage n'est pas en mesure d'écrêter les crues. Les 1 100 000 m<sup>3</sup> de stockage permettraient en effet, de stocker un débit de 10 m<sup>3</sup>/s pendant environ 30 heures. (D'après Crue de l'Oust, Communes de Rohan et Saint Samson –Pré-étude de lutte contre les inondations, SOGREAH janvier 1997).*

*L'impact de cet ouvrage sur les crues importantes étudiées est donc considéré comme insignifiant.*

### 2.3.3.3 TYPOLOGIE DES CRUES

*Les précipitations importantes d'octobre à mars représentent le processus générateur des crues. Ainsi, c'est lors de cette période que se produisent la plupart des crues.*

*Les crues importantes sont généralement hivernales, lorsque le débit de base de l'Oust est grossi par les niveaux hauts des nappes et que les sols, encore saturés par les pluies antérieures, accentuent le ruissellement lors d'un épisode pluvieux.*

### 2.3.3.4 CRUES HISTORIQUES

*Les crues historiques récentes sont celles survenues en 2001, 1999, 1995, 1988, 1982, 1974, 1966.*

*Dans cet échantillon, les crues de 1999, 1995, 1988 et de 1974 sont les plus importantes ; Les crues de janvier 1995 et décembre 1999, de part leur caractère exceptionnel et leur proximité dans le temps, semblent avoir effacé, tout au moins partiellement, les repères relatifs aux crues plus anciennes.*

Les crues de janvier 1995 et de décembre 1999 ont, de plus, été très bien suivies par les différents services de l'état, notamment grâce à une campagne de photographies aériennes par l'IGN\* et un jaugeage effectué par la **DIREN centre** au plus fort de la crue.

Il est à noter que la crue de janvier 2001 semble avoir dépassé celle de janvier 1995 au moins dans le secteur de Malestroit mais cette dernière n'a pas été prise en compte dans l'étude.

Enfin, très peu de traces subsistent des crues de 1966 et de 1974. En effet, seuls les éléments pluviométriques sont disponibles pour ces événements. Le manque de stations limnigraphiques et de mémoire concernant les désordres occasionnés par ces événements n'a pas permis d'effectuer une description fine de leur fonctionnement.

### **Description de la crue de janvier 1995**

*Date : La crue s'est étendue du 19 janvier jusqu'au début du mois de février.*

*Etat initial du bassin :*

*Le mois de décembre a été particulièrement arrosé, avec une troisième décennie dépassant les 100 millimètres en moyenne sur le bassin de l'Oust. De plus avec les pluies persistantes du début de l'année 1995, le sol a eu le temps de se saturer complètement permettant ainsi aux fortes pluies tombées lors des deux dernières décennies de janvier, de générer des débits de l'Oust très importants.*

*Pluviométrie :*

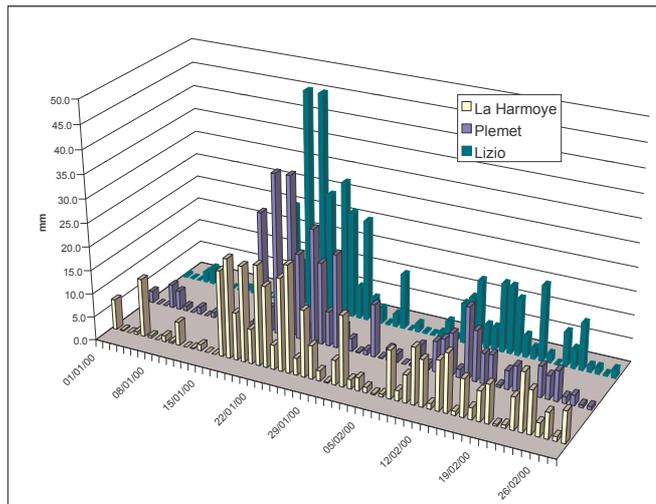
*Le mois de janvier, particulièrement pluvieux, s'est illustré par des pluies exceptionnelles de par leur durée.*

*En effet, sur la période couverte par les deux dernières décennies de janvier, les postes Météo France de La Harmoye, Plémet et Lizio ont enregistré respectivement, 190.2 millimètres, 203.6 millimètres et 245.0 millimètres, ce qui correspond à des périodes de retour que nous estimons respectivement à 24 ans, 42 ans et 71 ans.*

*Les pointes de pluviométries n'ont pas été exceptionnelles, mais se sont répétées. Les maxima journaliers sur cette période ont une période de retour de 1 an à La Harmoye, 2 ans à Plémet et 3 ans et demi à Lizio.*

---

\* IGN : Institut Géographique National



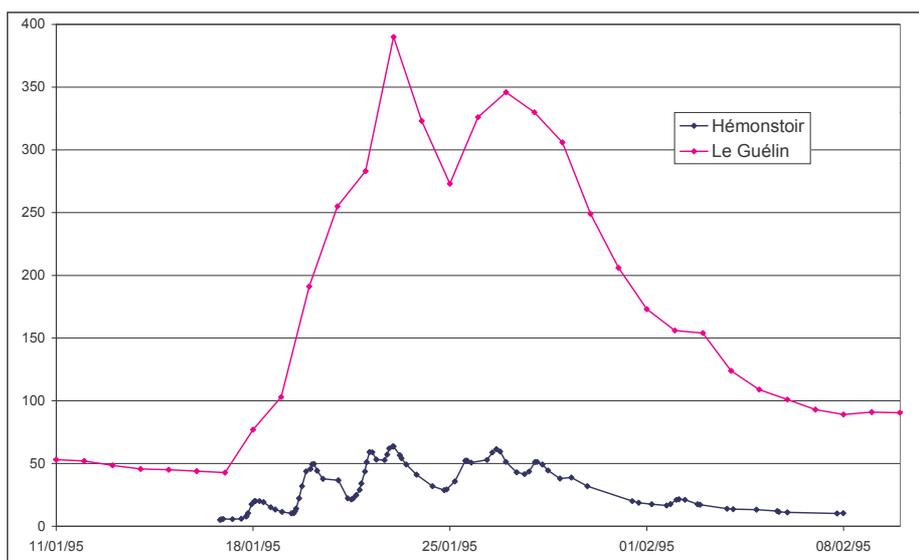
*Pluies journalières de janvier et février 1995*

*Dynamique de la crue :*

*La crue de janvier 1995 se caractérise, en aval du secteur d'étude, par une succession de 2 pointes de débits, les 23 et 27 janvier, correspondant respectivement aux principaux événements pluvieux des 19 et 25 du même mois. En amont, on remarque au moins quatre pointes de crue d'intensités différentes.*

*Le maximum de la crue se situe le 23, avec un débit de 390 m<sup>3</sup>/s à la station du Guélin, succédé par un second pic le 27, atteignant 350 m<sup>3</sup>/s. Avec ce débit de 390 m<sup>3</sup>/s, la période de retour de cette crue annoncée par la **DIREN Centre** juste après celle-ci est de 58 ans. Cette fréquence est obtenue grâce à un ajustement de Gumbel sans Gradex sur un échantillon comptant 25 années de données.*

*La crue la plus importante jusque là mesurée à Malestroit était celle de 1941 avec un niveau de 3 m 24, or entre 10 h et 14 heures le 23 janvier 1995, les niveaux d'eau ont atteint 3 m 60.*



*hydrogrammes au Guélin et à Hémonstoir janvier et février 1995*

*A la station de la Tertraie, plus à l'amont, on note une succession de 3 pics de crue, les 20, 23 et 27 janvier, le débit maximum étant estimé le 23, à 234 m<sup>3</sup>/s.*

*On observe donc que les pointes de crues ont tendance à se regrouper en allant de l'amont vers l'aval; Cet amortissement est bien souvent remarqué dans les vallées de configuration identique ( linéaire important et vallée large et plate).*

*Le maximum de crue a été mesuré entre le 22 et le 23 janvier, de l'amont vers l'aval. Au temps de propagation près, le fonctionnement du bassin versant de l'Oust est donc semblable tout au long du linéaire étudié.*

*Notons que la Subdivision de la DDE de Pontivy, évalue le débit de pointe de cette crue à Saint Samson à 83 m<sup>3</sup>/s le 22/01/1995.*

*Comportement des principaux affluents :*

*Les principaux affluents de l'Oust étaient, du fait des fortes pluies généralisées sur le bassin versant, en crue sur cette même période. Le Lié notamment, a généré des débits importants, avec un débit de pointe aux alentours de 57 m<sup>3</sup>/s (le 19 janvier) (soit une période de retour estimée à 15 ans par la Diren) , ainsi que la Claie sur laquelle a été mesuré un débit de pointe de 35.5 m<sup>3</sup>/s (le 23 janvier). L'Yvel a lui généré un débit de pointe de 26.6 m<sup>3</sup>/s le 20 janvier, soit un peu avant la pointe sur l'Oust.*

*Inondations répertoriées :*

*Les principales inondations observées en milieu urbain ou péri-urbain, sur le linéaire du cours d'eau étudié, se sont produites à Saint Samson sur la commune de Rohan, Josselin, la Chapelle Caro, Malestroit, et Saint Martin sur Oust. De plus, la majeure partie des maisons éclusières le long du canal de Brest à Nantes ont été touchés, parfois sévèrement par la crue de janvier 1995.*

### **Description de la crue de décembre 1999**

*Date : La crue s'est étendue du 20 décembre jusqu'à la fin de l'année 1999.*

*Etat initial du bassin :*

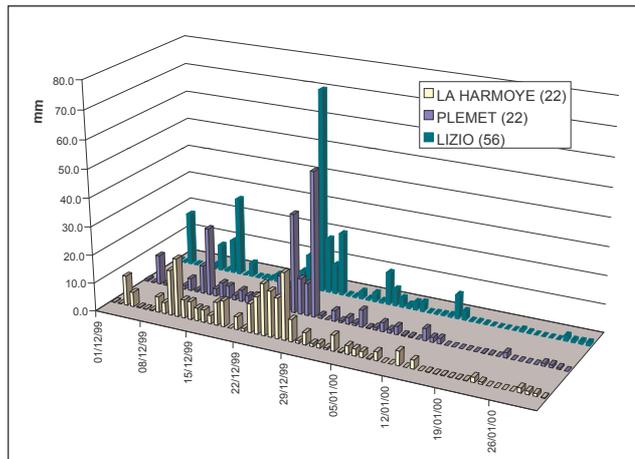
*La première moitié du mois de décembre 1999 est caractérisée par une pluviométrie très soutenue, avec un cumul dépassant les 90 millimètres en moyenne sur le bassin de l'Oust. Ces pluies ont eu le temps de saturer complètement le sol, permettant ainsi aux fortes pluies tombées lors de la dernière semaine de décembre de générer des débits de l'Oust très importants.*

*Pluviométrie :*

*Le mois de décembre, particulièrement pluvieux, s'est illustré par des pluies exceptionnelles de par leur intensité.*

*La pluviométrie journalière a atteint des valeurs exceptionnelles, notamment sur la station de Lizio, avec un maximum de 71.7 mm le 24 décembre, soit une période de retour que nous estimons à près de 60 ans. Le poste de Plemet a enregistré une pointe de 51 mm le 27 décembre (période de retour 14 ans). Le poste de La Harmoye a lui reçu une pluviométrie plus régulière, avec des pointes journalières ne dépassant pas 24 mm période de retour légèrement supérieure à 1 an).*

Le cumul des précipitations sur les 10 derniers jours de décembre reste assez élevé, avec une lame d'eau moyenne de 140 mm, mais très inférieur à celui de janvier 1995.

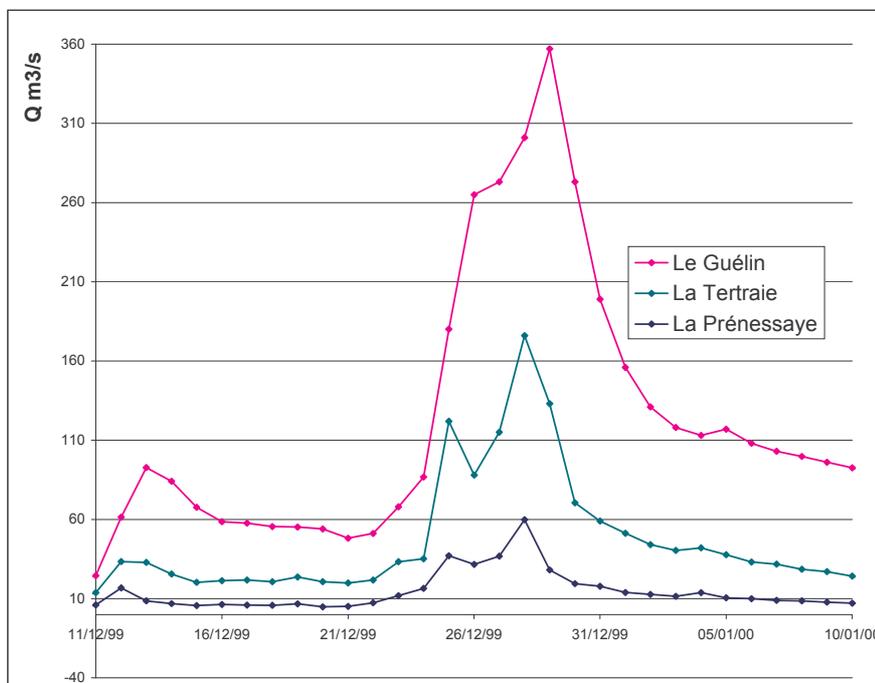


Pluies journalières de janvier et février 1995

Dynamique de la crue :

Ces abondantes précipitations du début du mois de décembre ont saturé le sol, et l'arrivée de très fortes précipitations entre le 23 et le 28 décembre ont engendré une crue de vive intensité. La Diren a estimé le temps de retour de cette crue à 20 ans à Hémonstoir et 25 ans au Guélin. Mais comparées à janvier 1995, les durées des crues et les débits ainsi que les volumes écoulés ont été beaucoup moins importants.

Cette crue se caractérise par la rapidité de sa montée et de sa descente.



hydrogrammes de la crue de décembre 1999 au Guélin, La Tertraie et La Prénessaye

A la station de la Tertraie, plus à l'amont, on remarque une succession de 2 pics de crue, les 25 et 28 décembre, le débit maximum étant atteint le 28, avec 176 m<sup>3</sup>/s. Au Guélin, la pointe de crue était visible le 29 décembre avec 357 m<sup>3</sup>/s.

Comportement des principaux affluents :

Les principaux affluents de l'Oust étaient, du fait des fortes pluies généralisées sur le bassin versant, en crue sur cette même période.

Mais la pointe de crue de la Claie est apparue le 25 décembre (28 m<sup>3</sup>/s, soit une période de retour estimée par la Diren à 20 ans), alors qu'elle n'a été mesurée que le 28 à Hémonstoir et le 29 au Guélin. La Claie a donc participé à la crue de l'Oust mais il n'y a pas eu concomitance entre les pointes de crues de ces deux rivières.

Sur le Lié, la pointe est apparue le 28, avec 59,8 m<sup>3</sup>/s à la station de la Prénessaye, et sa période de retour a été estimée par la Diren à 15 ans. Sur l'Yvel, la pointe de crue a également été atteinte le 28 avec 31 m<sup>3</sup>/s, soit une période de retour estimée à 35 ans.

### 2.3.4 ANALYSE HYDROLOGIQUE

L'objectif de l'analyse hydrologique est d'attribuer une période de retour aux épisodes historiques (janvier 1995, décembre 1999, ...) et de déterminer les hydrogrammes de crue qui permettront de simuler la propagation des crues de référence, notamment la crue centennale dans la vallée.

Cette réflexion repose sur une analyse statistique des données pluviométriques et hydrométriques collectées sur les sites visés par l'étude.

Trois méthodes ont été employées pour le bassin versant de l'Oust :

- L'ajustement à une loi de Gumbel qui est généralement employée pour déterminer les débits caractéristiques de la crue de période de retour 10 ans.
- L'extrapolation par la méthode du GRADEX (Gradient des pluies Extrêmes) qui est utilisée pour déterminer des débits de crues plus rares, notamment la crue de période de retour 100 ans.
- Enfin, la méthode empirique qui vise à déterminer les débits à partir de paramètres régionaux préalablement approchés tels la surface du bassin versant appliquée à la région Sud Bretagne.

Le tableau suivant récapitule les débits retenus pour les crues.

	Crue décennale	Crue centennale
<b>L'Oust au Guélin</b>	<b>272 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>544 m<sup>3</sup>/s</b>
<b>L'Oust à Hémonstoir</b>	<b>51 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>97 m<sup>3</sup>/s</b>
<b>Le lié à la Prénessaye</b>	<b>57 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>116 m<sup>3</sup>/s</b>
<b>La Claie à St Jean Brévelay</b>	<b>21 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>50 m<sup>3</sup>/s</b>

### 2.3.5 EVENEMENTS DE REFERENCE

*Le Plan de Prévention des Risques est établi en s'appuyant sur les effets d'une crue dite **crue de référence**.*

*Cette crue de référence peut être une **crue historique** si celle-ci est au moins d'importance centennale et si l'on dispose de suffisamment d'informations pour en reconstituer les effets (niveaux atteints, expansion de la crue, durée, etc.).*

*Si la crue historique la plus dommageable est d'importance moins grande que la centennale, les textes préconisent de construire une **crue centennale** (ce qui peut être aisément réalisé à l'aide de la modélisation mathématique après analyse hydrologique).*

*L'événement de référence est la crue centennale construite c'est à dire **théorique**, sur l'ensemble du linéaire étudié.*

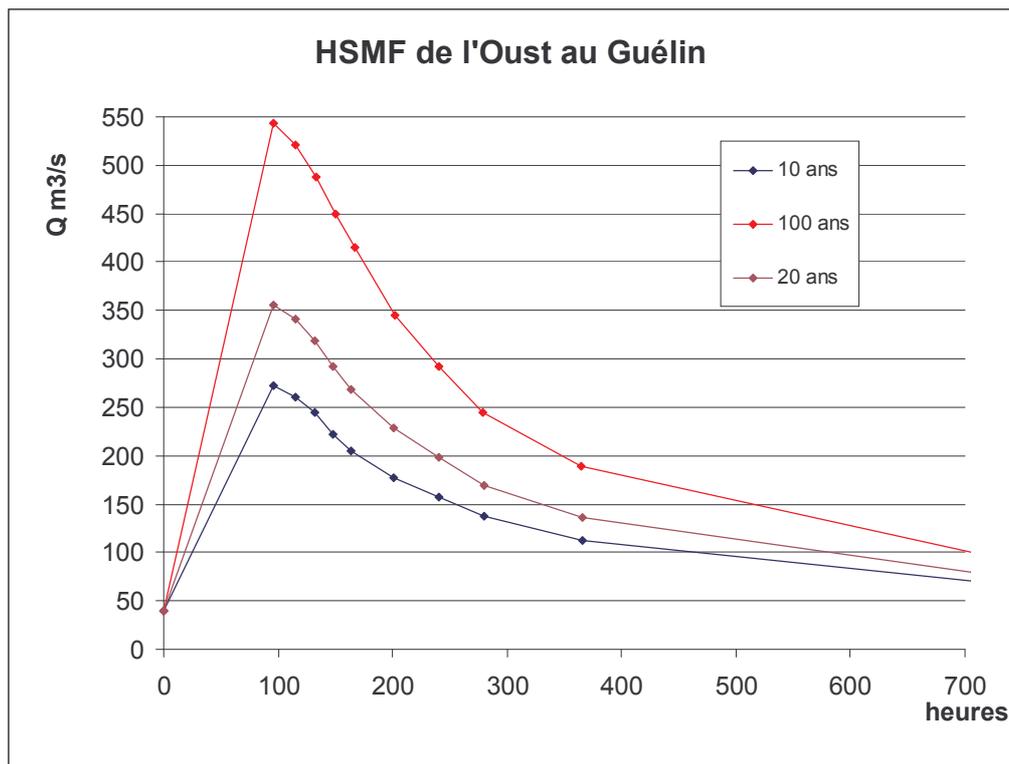
*Dans le cas de l'Oust, le linéaire étudié étant important (plus de 70 kilomètres) il faut s'assurer que l'événement de référence possède bien les caractéristiques requis (la période de retour de 100 ans) sur l'ensemble du linéaire.*

### 2.3.6 CARACTERISTIQUES DE L'ALEA

*L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Oust et ses affluents nécessite la connaissance sur l'ensemble de la zone, des paramètres de l'aléa que sont :*

- *Les vitesses des écoulements en lit majeur,*
- *les niveaux maxima atteints par la crue ou la marée centennale*
- *les durées de submersion du lit majeur sur cette zone.*

*Pour cela des **Hydrogrammes Synthétiques Mono-Fréquence** (méthode du CEMAGREF) ont été élaborés à la station limnimétrique du Guélin sur l'Oust. Ces hydrogrammes ont servi à la construction puis à la simulation d'une crue généralisée sur l'ensemble du linéaire de l'étude.*



*Hydrogramme synthétique mono fréquence - L'Oust au Guélin*

*Rappel :*

*Une crue, de période de retour donnée, se caractérise en un point du linéaire du cours d'eau par les grandeurs suivantes:*

*débit et hauteur maximaux relevés en ce point,*

*volume de crue écoulé en ce point,*

*durée de submersion;*

*En règle générale une seule de ces grandeurs détient la période de retour recherchée. En effet, il est rare qu'une crue soit par exemple centennale, du point de vue de son débit de pointe et centennale aussi du point de vue du volume écoulé. De plus, la période de retour d'une crue est donnée en regard de grandeurs mesurées localement. Ainsi la fréquence d'une crue peut être vicennale en amont du bassin et centennale dans sa partie aval.*

*Dans les Hydrogrammes Synthétiques Mono-Fréquence de période de retour donnée, les différents paramètres des écoulements (débit et volume) respectent cette période de retour.*

### **2.3.7 MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS EN CRUE**

*Une modélisation numérique a été mise en œuvre sur l'ensemble du linéaire étudié à l'aide du logiciel Mike 11. Elle permet d'appréhender, à partir des hydrogrammes synthétiques, les hauteurs atteintes en fonction du temps pour l'événement de référence.*

*Le report des hauteurs de submersion pour la crue de référence est alors possible sur le linéaire étudié (toutes les cotes sont données dans la référence IGN 69 (ou NGF) applicable à ce jour).*

Cette étape, appelée aussi cartographie des hauteurs de submersion, donne l'étendue des zones inondées par la crue de référence.

L'étape suivante consiste alors :

- à analyser les durées de submersion à partir des hauteurs d'eau calculées en fonction du temps et de la topographie.
- à calculer les vitesses maximales d'écoulement en lit majeur.

Celles-ci sont reconstituées à partir des hauteurs de submersion maximale, des débits et des pentes longitudinales des lignes d'eau (profil des crues).

La cartographie des autres paramètres de l'aléa (vitesses et durées de submersion) est alors possible.

### 2.3.8 CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES SUR L'OUST

Les volumes ruisselant sur les versants jusqu'à aboutir dans la vallée doivent ensuite être conservés le plus longtemps possible dans les champs d'inondation existants. En effet, réduire le stockage dans les champs revient à accélérer vers l'aval l'onde d'une crue et donc à augmenter son débit de pointe et les dégâts en découlant.

Toute partie du lit majeur permet le stockage des volumes de crues, toutefois, certains secteurs peuvent être identifiés comme étant **des champs d'expansion des crues à préserver ou à sauvegarder absolument**.

La vallée étant large et la pente assez faible, l'ensemble des **secteurs non occupés** participe à l'expansion des crues.

### 2.3.9 CHOIX DES CRITERES D'ALEA

**Le niveau d'aléa dépend essentiellement du paramètre hauteur d'eau en lit majeur.**

En effet, les différents paramètres représentatifs de l'aléa sont la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de submersion.

- Les vitesses en lit majeur sont globalement faibles dans la vallée de l'Oust. L'évolution de ce paramètre sur les cours d'eau étudiés ne permet pas d'appréhender de secteur particulièrement sujet à des écoulements rapides en lit majeurs.

Les durées de submersion peuvent être considérées dans tous les cas moyennes voir longues puisque supérieures à la journée et pouvant atteindre une semaine.

Ces homogénéités des durées de submersion et des vitesses rendent ces paramètres peu pertinents pour évaluer l'aléa.

**La cartographie de l'aléa est donc basée sur le seul paramètre Hauteurs de submersion avec pour convention :**

**aléa faible :** hauteur de submersion inférieure à 0.5 m,

**aléa moyen :** hauteur de submersion comprise entre 0.5m et 1 m,

*aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 1 m,*

### **2.3.10 PRESENTATION DES CARTES D'ALEAS**

*Le fond de plan utilisé pour présenter la cartographie effectuée est le cadastre au 1/5000<sup>ième</sup>.*

*Les cartes d'aléas, déduites des analyses précédentes, sont présentées sous la forme de :*

- 14 feuilles à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup>
  - coupure n° 1 : L'Oust de Larlan à Gueltas
  - coupure n° 2 : L'Oust de Gueltas à Rohan
  - coupure n° 3 : L'Oust de Rohan au Moulin de l'Ile
  - coupure n° 4 : L'Oust de Penhouet à Griffet
  - coupure n° 5 : Le Lié (les forges et Bréhan)
  - coupure n° 6 : L'Oust de la Tertraie à Boc Neuf
  - coupure n° 7 : L'Oust du Rouvrais à Josselin
  - coupure n° 8 : L'Oust de Saint Jouan à Carmenais
  - coupure n° 9 : L'Oust de Guillac à la Gare du Roc
  - coupure n° 10 : Le Ninian (Ploërmel et Guillac)
  - coupure n° 11 : L'Oust de la gare du Roc à la grande Haie
  - coupure n° 12 : L'Oust de la Née à Foveno
  - coupure n° 13 : L'Oust de Foveno au pont de Congrad
  - coupure n° 14 : L'Oust du pont de Saint Congard à Bellée

*Sur chaque carte apparaissent :*

*Le contour de la zone inondable correspondant à la crue de référence,*

*Le zonage des aléas faible, moyen et fort*

*Les niveaux des crues de référence, de janvier 1995 et de décembre 1999.*

---

### *CHAPITRE III : LES ENJEUX (VULNERABILITE)*



## 3

## VULNERABILITE ET ENJEUX

### 3.1 RAPPEL DE LA NOTION DE VULNERABILITE ET D'ENJEUX

**TERMINOLOGIE PREALABLE** : (référence Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - La Documentation française - 1997).

**Endommagement** : mesure d'un dommage sur un bien ou une activité

Commentaire : cette mesure s'exprime sous la forme d'un coefficient ou d'un coût monétaire. Par exemple, les études engagées par les PER faisaient appel au calcul d'un coefficient d'endommagement moyen annuel (CEMA).

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Commentaire : les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués financièrement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPR, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

*"L'appréciation des enjeux, existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d'identifier les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours".*

**Dommmages** : conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire.

Commentaire : Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories :

- les dommages directs, qui désignent une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel ;
- les dommages indirects, qui sont les effets induits par certains dommages directs ou par la manifestation d'un phénomène naturel sur les activités ou les échanges : interruption des activités, coupures des communications, coûts des secours et des interventions d'urgence...

Le Flood Hazard Research Center distingue également, pour les inondations, les dommages intangibles, c'est-à-dire non quantifiables, comme la destruction d'œuvres d'art, les effets sur la santé ou tout simplement la valeur sentimentale attachée à certains objets.

**Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Commentaire : On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles,...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

**Risque naturel** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Commentaire : Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposé augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

*La détermination d'un niveau de risque d'une zone concernée par le PPR ne peut être effectuée seulement en référence à l'ampleur de l'aléa sur cette zone. En effet, pour une inondation donnée en un point (par exemple 1 mètre de submersion), le risque encouru sera très différent selon l'occupation du sol (urbanisation importante ou pâturages).*

**On définit la vulnérabilité en référence exclusive à la nature des enjeux présents (ou prévus) sur la zone d'étude. Ceci signifie que cette analyse est effectuée indépendamment de l'ampleur de l'aléa inondation défini sur cette zone.**

**Méthodologie** : L'appréciation de la vulnérabilité repose sur :

- L'analyse de la cartographie, des photos disponibles,
- Une enquête détaillée auprès des mairies afin de repérer les secteurs sensibles,
- Des visites de terrain,
- Une analyse des documents d'urbanisme (POS ou PLU) ou Guide d'Application du Règlement National d'Urbanisme (GARNU) des communes concernées,
- Une analyse des données plus générales (déclarations des sinistres des crues historiques, etc.).

Ensuite, un zonage de la vulnérabilité est effectué en s'attachant à découper en entités de nature homogène sur le plan de l'occupation du sol (existant ou futur) et de l'urbanisme, les zones soumises à l'aléa.

Enfin, un tableau synthétique d'appréciation de la vulnérabilité de chaque zone homogène a été établi de façon à :

appréhender de façon synthétique la structure de l'occupation des sols et de l'urbanisation, les activités existantes ou projetées,

attribuer une note caractérisant l'importance des enjeux sur chaque zone.

### **3.1.1 NOTATION**

Pour chaque zone, l'importance des enjeux permet de proposer une note allant de 1 à 3 et s'explicitant comme suit :

1. vulnérabilité faible,
2. vulnérabilité moyenne,
3. vulnérabilité forte.

#### **3.1.1.1 Zones faiblement vulnérables (niveau 1)**

Sont considérés comme faiblement vulnérables, les secteurs où les biens et activités exposés au risque inondation peuvent globalement, sans dommages notables, s'accommoder de submersions même prolongées sur des durées de quelques jours à quelques semaines sans qu'il en résulte un préjudice notable tant pour la pérennité de ces biens que pour le maintien et la poursuite des activités qui s'y développent.

Généralement les terrains à dominante agricole sont répertoriés dans cette catégorie. Une présence humaine peut exister dans ces zones.

Dans le bassin versant de l'Oust :

Les zones faiblement vulnérables au sein du bassin de l'Oust se composent essentiellement de terres peu cultivées sans habitation.

Ces zones sont, de plus, exemptes d'infrastructures et d'équipements collectifs majeurs.

#### **3.1.1.2 Zones moyennement vulnérables (niveau 2)**

Sont considérés comme moyennement vulnérables, les secteurs où les biens et activités, exposés au risque d'inondation, peuvent subir des dommages appréciables mais ne remettant pas en cause leur pérennité ni leur intégrité.

Dans cette catégorie, on classe les secteurs habités peu denses, parfois localisés à la périphérie des secteurs urbains.

Dans le bassin versant de l'Oust :

Les zones moyennement vulnérables regroupent les secteurs à dominante rurale comportant un ou plusieurs hameaux.

Sur ces zones, les constructions pouvant présenter un caractère d'isolement restent limitées.

*En terme d'activités, ces zones ne concernent que quelques commerces, ateliers ou exploitations agricoles.*

*Enfin, les infrastructures et équipements présents dans ces zones ne possèdent qu'un caractère public local ou communal.*

### **3.1.1.3 Zones fortement vulnérables (niveau 3)**

*Sont considérés comme fortement vulnérables, les secteurs où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent subir d'importants dommages nécessitant des travaux de réparation lourds (bâtiments, infrastructures,...), des remplacements de stocks de matières premières ou de marchandises et où l'ampleur des dommages est susceptible d'affecter notablement la valeur des biens et la poursuite des activités.*

*Sont également concernées les zones où l'impact des inondations sur la sécurité des personnes est prévisible.*

*Dans cette catégorie on trouve principalement les secteurs urbains denses et des usines.*

*Dans le bassin versant de l'Oust : Les zones à forte vulnérabilité sont composées essentiellement des secteurs urbains et périurbains, ainsi que des secteurs inaccessibles en crue, accueillant des personnes.*

*De plus, la présence de constructions sensibles, susceptibles d'être très fortement endommagées, ainsi que d'infrastructures et d'équipements (station de pompage, relais EDF, Télécom, etc...) et d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, justifie le classement des secteurs concernés en vulnérabilité forte.*

## **3.2 LES ENJEUX RECENSES**

### **3.2.1 ANALYSE DES EFFETS DES CRUES DE JANVIER 1995 ET DÉCEMBRE 1999**

*A partir des rencontres effectuées avec les mairies et des rapports de gendarmerie disponibles, SAFEGE a effectué un inventaire non exhaustif des effets des crues de janvier 1995 et de décembre 1999. En particulier, le nombre de personnes déplacées, les accès impraticables et les activités économiques perturbées ont été approchés.*

*Dans un premier temps il faut rappeler que les services de l'État (Préfecture : cellule Risques Majeurs, DDE : subdivisions de Josselin et Malestroit), ainsi que les services techniques des principales communes concernées sont intervenus en continu sur l'ensemble de l'épisode de crue du mois de janvier 1995.*

*Déplacements des personnes*

*Les communes sur lesquelles des personnes ont été déplacées sont :*

- Missiriac, 3 familles ont été déplacées,*
- Saint Marcel, 1 famille de Carouge a été déplacée et relogée par la mairie,*

- La Chapelle Caro, 1 personne handicapée a été déplacée une dizaine de jours,
- Le Roc Saint André, 1 famille a été isolée (moulin de Pouhan),
- Saint Servant sur Oust, 1 personne a été évacuée par les pompiers (moulin de Guillac),
- Saint Servant sur Oust, 1 personne a été évacuée (l'Herbinaie),
- Lanouée, 1 famille a été évacuée (bourg Grimaud),

Notons que le plan ORSEC a été déclenché par Monsieur le préfet du Morbihan.

D'autre part, la plupart des maisons éclusières habitées le long du Canal de Nantes à Brest ont dû être évacuées.

Il faut noter ici que la solidarité a généralement joué son rôle, notamment par l'hébergement d'une grande partie des familles déplacées, par les habitants de la vallée. De plus, les secours ont pu exercer leurs missions sans entrave majeure.

*Activités économiques touchées par les crues de l'Oust et de ses affluents*

*Les principales activités touchées par les crues de janvier 1995 et de décembre 1999 ont été :*

*sur la commune de Missiriac*

*la laiterie ENTREMONT,*

*sur la commune de Saint Abraham*

*l'usine hydroélectrique,*

*sur la commune de Saint Servant sur Oust*

*le moulin de Carmenais a fortement réduit son activité,*

*sur la commune de Josselin*

*l'hôtel du Château a été arrêté en 1999,*

*sur la commune de Ploërmel :*

*le moulin de Bézon a été inondé en 1995,*

*sur la commune de Malestroit :*

*la ferme de la Hattaie (déplacement de 165 cochons, 11 truies et 10 génisses en 1995),*

*D.C.R. (Centrale Béton),*

*CHRYSO (produits chimiques : Adjuvants pour béton et produits démoulage-lubrifiant),*

*Point P (négociant en matériaux de construction),*

*Entreprise Industrielle (n'existe plus aujourd'hui),*

*Moulin de l'Ile Notre Dame, (minoterie),*

*Remarquons que les perturbations ont duré globalement une semaine environ sur l'Oust aval lors de la crue de janvier 1995, alors qu'elles ont été beaucoup plus courtes en décembre 1999.*

#### *Dégâts des biens*

*Outre les dégâts liés directement aux inondations des bâtiments d'habitation et d'activité, certains dommages ont été recensés, notamment lors de la crue de janvier 1995.*

*On retient notamment :*

- la détérioration d'un pilier du pont du Camper sur le Lié (commune des Forges),*
- la détérioration de chemins d'exploitation.*

#### *Voiries impraticables*

- La RD 146 a été coupée dans Malestroit, obligeant les camions se rendant à la laiterie ENTREMONT à passer par les chemins communaux.*

*L'ancienne RN 24, la rue Glatinier a été coupée.*

*La RD 764 dans Malestroit et direction Saint Congard (faubourg Saint Julien),*

*La RD 764 sur la commune de Saint Congard, aux lieux dit le Port d'Oust et le moulin de Bellée.*

*La Rue du Canal à Josselin a été inondée.*

*La RD 11 entre Saint Samson et le centre de Rohan a été inondée et fermée à la circulation du 22 au 24 puis du 25 au 29 janvier 1995.*

*La RD 117 à Cadoret en Pleugriffet a été inondée et fermée à la circulation du 22 au 24 puis du 25 au 29 janvier 1995.*

## **3.2.2 LE MODE D'URBANISATION DE LA VALLÉE DE L'OUST**

### **3.2.2.1 L'AGRICULTURE**

*On trouve dans la vallée de l'Oust une forte proportion de terres dédiées à l'agriculture, que ce soit sous forme de pâturages ou de champs exploités.*

### **3.2.2.2 LES ZONES URBANISÉES**

*Le lit majeur de l'Oust est relativement peu urbanisé. On note cependant, la présence de deux villes importantes et de cinq autres zones urbaines.*

- Le secteur de Saint Samson sur la commune de Rohan*
- Le bourg de Rohan*
- Le centre ville de Josselin*

- ❑ *Le Roc Saint André*
- ❑ *Le centre ville de Malestroit*
- ❑ *Le secteur de Saint Congard*
- ❑ *Le secteur de l'écluse du Guélin sur la commune de Saint Martin sur Oust*

### **3.2.2.3 LES HAMEAUX ET FERMES ISOLES**

*Dans le lit majeur de l'Oust, on note de plus, une présence soit d'habitats isolés, soit de fermes isolées. L'inventaire de ces zones est présenté ci-dessous :*

<i>Nom</i>	<i>Commune</i>
<i>Moulin de l'Ile</i>	<i>Bréhan</i>
<i>Ecluse de Penhouet Nord</i>	<i>Bréhan</i>
<i>Ecluse de la Grenouillère</i>	<i>Bréhan</i>
<i>Le Val</i>	<i>Pleugriffet</i>
<i>Bourg Grimaud</i>	<i>Lanouée</i>
<i>Ecluse de Bocneuf la rivière</i>	<i>Lanouée</i>
<i>Ecluse du Rouverais</i>	<i>Guégon</i>
<i>Ile de Saint Juan</i>	<i>Guillac</i>
<i>Ecluse de saint Gobrien</i>	<i>Saint Servant</i>
<i>Ecluse de Carmenais</i>	<i>Saint Servant</i>
<i>L'Herbinaye</i>	<i>Guillac</i>
<i>Ecluse de la Ville aux Figlins</i>	<i>Roc Saint André</i>
<i>La Grande Haie</i>	<i>Sérent</i>
<i>Le Val d'Oust et le Ponty</i>	<i>La Chapelle Caro</i>
<i>La Haute Née</i>	<i>Saint Abraham</i>
<i>La Hattaie</i>	<i>Malestroit</i>
<i>Maison de la Nature</i>	<i>Saint Laurent</i>
<i>Rieux</i>	<i>Saint Martin Congard</i>
<i>La Repoussais</i>	<i>Saint Martin sur Oust</i>
<i>La Brissais</i>	<i>Saint Martin sur Oust</i>
<i>Moulin de la Née</i>	<i>Saint Martin sur Oust</i>

### 3.2.3 LES POPULATIONS EXPOSEES

#### 3.2.3.1 LE NOMBRE

*A titre indicatif le nombre de familles déplacées par les communes, lors des crues de janvier 1995 et de décembre 1999, a été d'environ **une dizaine**.*

*D'autre part, la plupart des maisons éclésières habitées le long du Canal de Nantes à Brest ont dû être évacuées.*

#### 3.2.3.2 LE COMPORTEMENT HUMAIN

*Il est bon de rappeler que la solidarité a généralement joué son rôle, notamment par l'hébergement d'une grande partie des familles déplacées, par les habitants de la vallée. De plus, les secours ont pu exercer leurs missions sans entrave majeure.*

#### 3.2.3.3 LE RISQUE HUMAIN

*L'Oust est un cours d'eau de plaine, dont les crues sont caractérisées par :  
des temps de montée des eaux de l'ordre de la journée à plusieurs jours,  
des durées de submersion généralement longues,  
des vitesses d'écoulement en lit majeur modérées.*

*La dynamique des crues de l'Oust est donc considérée comme lente comparée à celle des torrents et des cours d'eau de montagne dont le temps de réponse est de l'ordre de quelques heures et les vitesses en lit majeur généralement très fortes.*

*En conséquence, les crues de l'Oust sont prévisibles. Deux approches complémentaires permettent la mise en œuvre d'actions de prévention dans la vallée :*

*le retour sur expérience acquis au fil des crues : le suivi des niveaux et débits en amont du bassin, à partir du barrage de Bosméléac, permettant d'anticiper les niveaux sur les secteurs aval.*

*Le système d'annonce de crue existant sur la Vilaine Aval sera prochainement complété par un équipement sur le bassin de l'Oust. La précision des crues sur le bassin de l'Oust en sera donc d'autant affinée.*

*En temps normal, il est donc envisageable d'organiser des actions de prévention dans la vallée de l'Oust, telles que :*

*l'information des collectivités et des populations,*

*l'évacuation des zones sensibles,*

*la gestion des vannes de crues et des barrages de contrôle des biefs,*

la mise hors d'eau des mobiliers, matériaux, cheptels,... là où cela est possible,  
l'organisation des secours et des déplacements.

Ainsi, le risque humain est donc essentiellement lié à des actions périlleuses dans le lit majeur de l'Oust telles que les déplacements sur des voies submersibles ou encore le secours de la population isolée en temps de crue.

### 3.2.4 LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Le caractère rural de la vallée de l'Oust peut se traduire par un isolement de certaines habitations lors des fortes inondations. Cet isolement rend les secours et, plus généralement, le déplacement des personnes sur des voies submergées délicats.

#### Liste des voiries et accès inondés ou en limite d'inondation

---

A Rohan :	D 11 à Saint Samson,
A Josselin :	RN 24 (rue Glatinier) et rue du canal
A Guillac :	RD 123 de Bignan à Ploërmel, RD 174 à la Herbinaye, RD 109 menant à l'écluse de Blond,
A La Chapelle Caro :	RN 166 à la Gare,
A Malestroit :	RD 146 direction Missiriac, RD 764, direction Saint Congard,
A Saint Congard :	RD 764 au pont d'Oust,
A Saint Martin sur Oust :	RD 777 au Guélin.

### 3.2.5 LES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Outre les exploitations agricoles existantes dans la zone inondable par de l'Oust, on recense un certain nombre d'équipements sensibles provenant d'activités industrielles, d'infrastructures publiques, d'établissements publics et d'établissements sensibles.

On note :

Station de pompage d'eau / Usine d'eau :

Prise d'eau de Rohan sur la commune de Rohan,

Prise d'eau du Syndicat de Ploërmel sur la commune de Guillac,

Prise d'eau de Blouzereuil du Syndicat de Missiriac et Caro,

Usine d'eau de Saint Congard.

Stations d'épuration

*Station d'épuration, sur la commune de Missiriac,*

*Usines, activités industrielles:*

*Zone d'activité de Saint Samson, sur la commune de Rohan,*

*Entreprise de textile Jacquier, sur la commune de Rohan,*

*Entrepôts de la DDE, sur la commune de Rohan,*

*Entreprise CECAB, sur la commune de Crédin,*

*Moulin de Coët Moru (minoterie) sur la commune de Crédin,*

*Moulin de la Tertraie (minoterie), sur la commune de Lanouée,*

*Ancienne scierie de Lanouée,*

*Zone d'activité de la Gare(scierie), sur la commune de la Chapelle Caro,*

*Usine hydroélectrique, sur la commune de Saint Abraham,*

*Moulin de l'île (minoterie) sur la commune de Malestroit,*

*Laiterie Entremont, sur la commune de Missiriac,*

*Zone industrielle de Malestroit (usine de stockage de produits chimiques, transformateurs EDF...),*

*Zone industrielle du bout du pont à Saint Martin sur Oust (Ets Année, Prominal)*

*Usine hydroélectrique, sur la commune de Saint Laurent sur Oust,*

*Campings, bases de loisirs,...*

*Camping municipal de Saint Samson,*

*Camping municipal sur la commune du Roc Saint André,*

*Centre sportifs et camping sur la commune de Malestroit,*

*Etablissement public ou recevant du public :*

*Une annexe de la mairie de Rohan à Saint Samson,*

*- Une salle des Fêtes à Rohan,*

*Le parking du restaurant Le Relais d'Oust, sur la commune de Lanouée,*

*La maison d'accueil du Rouvrais, sur la commune de Guégon,*

*Un bar restaurant à Saint Gobrien, sur la commune de Saint Servant,*

*La maison de la Nature, sur la commune de Saint Laurent sur Oust.*



---

## *CHAPITRE IV. : ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT*



# ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

## 4.1 ETABLISSEMENT DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

*Le zonage réglementaire et le règlement sont les fondements du PPR qui a pour objectif principal d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues.*

*L'établissement du zonage réglementaire a pour but de délimiter des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et sur des critères de danger.*

*Ce zonage est fondé sur :*

- ✓ *l'analyse de l'aléa,*
- ✓ *la prise en compte des enjeux,*

*au regard des principaux objectifs de la procédure :*

- *réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées aux risques,*
- *préservation du champ d'expansion des crues et des zones de grand écoulement,*
- *préservation de l'équilibre des milieux naturels et de la qualité des paysages.*

*Dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire, une distinction préalable a été effectuée entre les zones d'expansion des crues et les zones urbanisées ou dotées d'équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Les espaces urbanisés ont été définies par référence aux dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme en fonction de la réalité physique du terrain et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local*

d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones urbanisables (mais actuellement non urbanisées).

Trois zones regroupées en deux catégories ont été distinguées :

**Les zones inconstructibles, dites zones rouges :**

- **Les zones d'expansion des crues**

On retrouvera dans ce type de zone, les secteurs ruraux inondés par un aléa quelque soit son intensité (aléa fort, aléa moyen et aléa faible). Ces zones sont généralement composées de terres agricoles, d'espace vert ou de bois mais peuvent également concerner des zones urbanisables (zone Na mais également Ub, Uc, Uf non encore construite). A l'intérieur de ces zones, aucune construction susceptible de modifier l'occupation actuelle du sol ne sera autorisée de manière à préserver au maximum les champs d'expansion des crues.

**Les zones constructibles sous conditions, dites zones bleues et vertes :**

A l'intérieur des zones urbaines, une distinction a été effectuée en fonction de l'intensité de l'aléa. Deux zones résultent de ce découpage.

- une zone **bleue** correspondant à un aléa fort ou moyen
- une zone **verte** correspondant à un aléa faible

- **Les zones urbanisés exposées à un aléa fort ou moyen (bleue)**

Ces zones regroupent des zones urbaines denses telles les centres-villes, les lotissements périurbains mais également les zones d'habitat diffus telles les hameaux, les fermes isolées ainsi que les équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Ces zones sont exposées à un aléa fort ou moyen c'est à dire à une hauteur d'eau supérieure ou égale à 50 centimètres.

- **Les zones urbanisées exposées à un aléa faible (verte)**

Ces zones regroupent des zones urbaines denses tels les centres-villes, les lotissements périurbains mais également les zones d'habitat diffus tels les hameaux, les fermes isolées ainsi que les équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Ces zones sont exposées à un aléa faible c'est à dire à une hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres.

**Cohérence de bassin**

Le P.P.R aval de la Vilaine s'étend dans la vallée de l'Oust jusqu'aux communes de Saint Congard et de Saint Martin sur Oust. Une cohérence globale a été recherchée entre le PPR existant de la Vilaine et celui de l'Oust. Par conséquent, la zone rouge du PPR de l'Oust correspond aux zones rouges foncées et rouges claires du PPR de la Vilaine et nous retrouvons un découpage similaire en ce qui concerne les zones urbaines (zone bleue foncé et zone bleue clair).

## 4.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les cartes constituant le document graphique sont présentées de manière analogue aux cartes des aléas et font apparaître :

- le découpage en trois zones (rouge, bleue, verte),
- les cotes de référence (résultant de l'analyse de l'aléa) par sections régulières, ces niveaux de référence étant eux-mêmes pris en compte dans un grand nombre de prescriptions du règlement.

Les cartes du zonage réglementaire sont présentées sous la forme de :

- 14 feuilles à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup>
  - coupure n° 1 : L'Oust de Larlan à Gueltas
  - coupure n° 2 : L'Oust de Gueltas à Rohan
  - coupure n° 3 : L'Oust de Rohan au Moulin de l'Ile
  - coupure n° 4 : L'Oust de Penhouet à Griffet
  - coupure n° 5 : Le Lié (les forges et Brehan)
  - coupure n° 6 : L'Oust de la Tertraie à Boc Neuf
  - coupure n° 7 : L'Oust du Rouvrais à Josselin
  - coupure n° 8 : L'Oust de Saint Jouan à Carmenais
  - coupure n° 9 : L'Oust de Guillac à la Gare du Roc
  - coupure n° 10 : Le Ninian (Ploërmel et Guillac)
  - coupure n° 11 : L'Oust de la gare du Roc à la grande Haie
  - coupure n° 12 : L'Oust de la Née à Foveno
  - coupure n° 13 : L'Oust de Foveno au pont de Congrad
  - coupure n° 14 : L'Oust du pont de Saint Congard à Bellée
- 2 feuilles à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup> représentant un agrandissement des secteurs urbanisés
  - coupure n° 7bis Josselin
  - coupure n° 12bis Malestroit

## 4.3 LE REGLEMENT

*Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :*

### TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

*Il fixe le champ d'application du P.P.R., les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et en rappelle les principaux effets.*

### TITRE II - ZONAGE

*Il rappelle les différentes zones abordées dans les chapitres suivants.*

### TITRE III – DISPOSITIONS DU P.P.R . INONDATION

*Il contient les dispositions réglementaires obligatoires applicables aux constructions, ouvrages, aménagements, installations et modes d'exploitation, visées par le P.P.R., applicables aux projets futurs et à l'existant.*

*Il est subdivisé en deux chapitres :*

*Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge*

*Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue et verte.*

### TITRE IV - RECOMMANDATIONS

*Il s'agit de recommandations concernant les constructions, les installations, les ouvrages, les travaux ainsi que leur exploitation. Ces mesures viennent compléter les dispositions énoncées dans le chapitre précédent.*

### TITRE V – MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

*Il s'agit de mesures obligatoires dans un délai de deux ans ou de recommandations qui doivent être prises par les collectivités publiques.*

### TITRE VI – PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTES

*Il s'agit de mesures obligatoires dans un délai de deux ans ou de recommandations qui viennent compléter les dispositions énoncées dans le titre III.*

## ***ANNEXES***

---

- ❑ *ANNEXE 1 : L'objet des P.P.R.*
  
- ❑ *ANNEXE 2 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.*
  
- ❑ *ANNEXE 3 : La procédure*
  
- ❑ *ANNEXE 4 : Contenu du P.P.R.*



---

*ANNEXE 1 : L'objet des P.P.R.*



## L'OBJET DES PPR

Article L.562-1 du code de l'environnement

Art. L. 562-1. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1o De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2o De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o ;

3o De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4o De définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4o du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

En conséquence, le PPR comprend une note de présentation, des documents graphiques établissant un zonage et un règlement précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Par ailleurs, l'article L.562 8 du code de l'environnement prévoit également que :

*Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.*

***Cette disposition confère ainsi au PPR un objectif complémentaire visant à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'aléa lui-même.***

---

**ANNEXE 2 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.**



## ELEMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES PPR

(Liste non exhaustive).

- ❑ Le code de l'environnement
- ❑ Le code général des collectivités territoriales.
- ❑ Le code de l'urbanisme.
- ❑ Le code de la construction et de l'habitation.
- ❑ Le code des assurances.
- ❑ La loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- ❑ Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- ❑ la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " loi sur l'eau ".
- ❑ la circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- ❑ Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- ❑ le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ❑ le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ❑ la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ❑ la circulaire du 2 février 1994 relative aux mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones soumises à des inondations.
- ❑ la circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- ❑ la circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- ❑ la circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.

- ❑ la circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- ❑ Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ❑ la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ❑ la circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.
- ❑ La circulaire du 25 novembre 1997, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

---

## **ANNEXE 3 : La procédure**



## LA PROCEDURE

Celle-ci se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

### ❑ Prescription du PPR

Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s).

Celle-ci précise :

- Le risque concerné (en l'occurrence inondation fluviale),
- Le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (**ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul**).

A ce titre, le Ministère de l'Environnement préconise que soit privilégiée la notion de " bassin de risque " c'est à dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions...).

### ❑ Elaboration du projet de Plan de Prévention des Risques

Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études).

### ❑ Consultation des communes

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

### ❑ Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le(s) Préfet(s) à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11.4 à R11.14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ❑ Approbation préfectorale

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).

Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

#### □ **Après l'approbation**

Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.O.S. des communes concernées (article L126.1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la loi n°95-101 du 2 février 1995 précise que :

“ art. 40-5 – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. ”

#### □ **Publicité réglementaire**

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité.

#### □ **Modifications ou révisions**

La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

---

**ANNEXE 4 : Contenu du P.P.R.**



## CONTENU DU PPR

Le contenu de PPR est déterminé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le projet de plan comprend (art. 3 du décret) :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 2 juillet 1987 susvisé ;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 précisent que :

- Art. 4. – En application de 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
  - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements, la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
  - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

- Art. 5 – En application du 4° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les

risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.